

Informations de base	
<b>1994/0242(COD)</b>  COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Virements transfrontaliers: transferts de fonds dans l'Union	
Abrogation <a href="#">2005/0245(COD)</a>	
<b>Subject</b>  2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Economique, monétaire et politique industrielle	PEIJS Karla M.H. (PPE)	30/11/1994
	<b>ECON</b> Economique, monétaire et politique industrielle	PEIJS Karla M.H. (PPE)	30/11/1994
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	<b>JURI</b> Juridique et droits des citoyens	GEBHARDT Evelyne (PSE)	02/02/1995
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et protection des consommateurs	KUHN Annemarie (PSE)	20/12/1994
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	1891	1995-12-04
	Affaires générales	1922	1996-05-13
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1863	1995-07-10
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1867	1995-09-18
	Consommateurs	1838	1995-03-30
	Pêche	1983	1996-12-20

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

30/09/1994	Informations supplémentaires		Résumé
18/11/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0436	Résumé
12/12/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/03/1995	Débat au Conseil		
20/04/1995	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
20/04/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0089/1995	
16/05/1995	Débat en plénière		Résumé
06/06/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0264 	Résumé
10/07/1995	Débat au Conseil		Résumé
04/12/1995	Publication de la position du Conseil	11262/1/1995	Résumé
14/12/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
12/02/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
12/02/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0033/1996	
12/03/1996	Débat en plénière		Résumé
13/05/1996	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		Résumé
10/10/1996	Réunion formelle du Comité de conciliation		Résumé
06/11/1996	Décision finale du comité de conciliation		
22/11/1996	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3632/1996	
19/12/1996	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0004/1997	
20/12/1996	Décision du Conseil, 3ème lecture		
15/01/1997	Débat en plénière		Résumé
27/01/1997	Signature de l'acte final		
27/01/1997	Fin de la procédure au Parlement		
14/02/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1994/0242(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2005/0245(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/4/07872

Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0089/1995 JO C 151 19.06.1995, p. 0002	20/04/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0262/1995 JO C 151 19.06.1995, p. 0358-0370	19/05/1995	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0033/1996 JO C 078 18.03.1996, p. 0003	12/02/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0117/1996 JO C 096 01.04.1996, p. 0012-0074	13/03/1996	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0004/1997 JO C 033 03.02.1997, p. 0023	19/12/1996	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T4-0010/1997 JO C 033 03.02.1997, p. 0058-0077	16/01/1997	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		11262/1/1995 JO C 353 30.12.1995, p. 0052	04/12/1995	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1994)0436 JO C 360 17.12.1994, p. 0013	18/11/1994	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1995)0264  JO C 199 03.08.1995, p. 0016	06/06/1995	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1995)1976 	11/12/1995	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(1996)0172 	19/04/1996	Résumé
Document de suivi		COM(2002)0663 	29/11/2002	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0573/1995 JO C 236 11.09.1995, p. 0001	31/05/1995	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0962/1995 JO C 301 13.11.1995, p. 0001	13/09/1995	Résumé
	Projet commun approuvé par les			

CSL/EP	co-présidents du Comité de conciliation	3632/1996	22/11/1996
--------	---	-----------	------------

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

#### Acte final

[Directive 1997/0005](#)

JO L 043 14.02.1997, p. 0025

[Résumé](#)

## Virements transfrontaliers: transferts de fonds dans l'Union

1994/0242(COD) - 10/07/1995

Le Conseil a été saisi du problème essentiel se posant au sujet de la proposition de directive concernant les virements transfrontaliers, à savoir la délimitation du champ d'application de cette directive. Cette proposition a été présentée par la Commission en novembre 1994 après qu'il se fut avéré que l'approche "volontaire" par le secteur bancaire n'avait pas abouti à des progrès vers un système rapide et efficace des virements et à la suppression des charges abusives. Elle s'inscrit tant dans la perspective de la réalisation du Marché intérieur que de l'UEM et fait partie d'une politique plus large préconisée par la Commission visant à rendre le système de paiement transfrontalier au sein de l'UE comparable aux meilleurs systèmes nationaux. En ce qui concerne le champ d'application, il s'agit de savoir s'il convient de limiter celui-ci en fixant un plafond pour l'ensemble des dispositions de la directive. Il a été impossible de trouver une solution sur cette base, étant donné les positions très divergentes des Etats membres. Dans ces circonstances, la Présidence a proposé un compromis prévoyant un double plafond - avec un montant relativement modeste pour la garantie exigée aux banques de rembourser le client en cas de défaillance de l'exécution d'un virement, et - un chiffre nettement plus élevé pour les autres obligations découlant de la directive. Sur cette base, certains progrès ont été réalisés sans toutefois parvenir à un résultat définitif. En conclusion, le Conseil a chargé le COREPER de poursuivre les travaux sur ce dossier en vue de lui présenter une solution susceptible d'être adoptée.

## Virements transfrontaliers: transferts de fonds dans l'Union

1994/0242(COD) - 11/12/1995 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune ne modifie pas l'essence de sa proposition initiale. En ce qui concerne le champ d'application de la directive, la Commission préférerait que soit fixé un montant le plus élevé possible. Ainsi, elle a décidé d'insérer une déclaration unilatérale dans le procès-verbal du Conseil. Cette déclaration insiste sur la nécessité de donner à la directive une couverture aussi large que possible. La Commission réexaminera la question de l'adéquation du niveau du seuil visé, afin d'évaluer la situation et de présenter des propositions adéquates, à la lumière du rapport qui doit être fourni en vertu de l'article 9.

## Virements transfrontaliers: transferts de fonds dans l'Union

1994/0242(COD) - 13/03/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Karla PEIJS (PPE, NL), le Parlement européen a modifié la position commune du Conseil comme suit : - Elargissement du champ d'application de la directive : le PE estime que tout virement inférieur à 50.000 Ecus doit être pris en compte par la législation, alors que le Conseil considérait que seuls les virements inférieurs à 25.000 Ecus (30.000 Ecus deux ans après l'entrée en vigueur de la directive) devaient être couverts par la directive; - Obligation de remboursement en cas de défaillance dans le virement : alors que le Conseil prévoyait que cette obligation de remboursement devait se faire à concurrence de 10.000 Ecus, le PE fixe le montant à 20.000 Ecus. Il prévoit en outre que les Etats membres et/ou les établissements financiers peuvent décider d'un remboursement total; - S'agissant des conditions de remboursement, le PE estime que: . l'obligation de remboursement est valable quel que soit le motif de la défaillance; . des procédures de réclamation et de recours doivent être mises en place; . si aucune suite n'est donnée à la réclamation dans un délai de 4 semaines, le réclamant peut s'adresser aux organismes de réclamation ou de recours, dont la liste doit être disponible dans tous les établissements établissant des virements transfrontaliers. Enfin, le rapport donne 18 mois (contre 30 pour le Conseil) aux Etats membres pour se conformer à la directive.

## Virements transfrontaliers: transferts de fonds dans l'Union

1994/0242(COD) - 04/12/1995

Le Conseil, suite à son accord de principe du 18 septembre 1995, a arrêté formellement - à l'unanimité, la Suède et le Royaume Uni s'étant abstenus - la position commune concernant la proposition modifiée de directive relative aux virements transfrontaliers. Cette position commune sera transmise au Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision.

## Virements transfrontaliers: transferts de fonds dans l'Union

1994/0242(COD) - 29/11/2002 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en oeuvre de la directive 97/5/CE concernant les virements transfrontaliers. Ce rapport décrit les modalités de mise en oeuvre des dispositions de cet acte au plan national, tant du point de vue de leur transposition juridique en droit national que de leur application concrète par les secteurs bancaires des États membres. Le rapport constate que, globalement, la directive 97/5/CE a été convenablement transposée dans tous les États membres. Quelques points précis posent néanmoins des problèmes: certains États membres, par exemple, n'ont pas intégré toutes les exigences de la directive sur l'information à fournir avant et après les virements, ou n'ont pas transposé comme il se doit les dispositions qui les obligent à veiller à l'existence de procédures de réclamation et de recours adéquats et efficaces. Mais dans l'ensemble, sur le plan juridique, la directive a été correctement transposée en droit national. En revanche, les modalités concrètes d'exécution des virements transfrontaliers dans les différents États membres sont loin d'être satisfaisantes. Si les délais d'exécution sont acceptables, on peut s'inquiéter de la persistance du double prélèvement de frais, du manque d'information des clients et du refus de certains établissements de crédit de les indemniser en cas de retard de paiement, ou de leur rembourser les frais illégalement déduits ou les virements qui ne sont pas parvenus à destination. En conclusion, le présent rapport propose des pistes pour d'éventuelles initiatives visant à améliorer l'exécution des virements transfrontaliers. Le rapport dresse aussi l'inventaire des autres améliorations qui s'imposent dans le domaine des virements transfrontaliers, et propose des modifications à apporter à la directive. La Commission compte ainsi proposer de raccourcir considérablement le délai maximal d'exécution par défaut, qui est actuellement de six jours ouvrables bancaires. La Commission a également promis de porter le plafond de la garantie de remboursement à 50.000 euros. Toutefois, le rapport propose de tendre vers une plus grande cohérence et une plus grande exhaustivité de la législation sur les paiements, en intégrant ces propositions de modifications à un cadre consolidé pour les paiements dans le marché intérieur. Une telle initiative permettrait de regrouper toutes les dispositions législatives concernant les paiements de détail dans le marché intérieur, et d'abandonner ainsi l'approche actuelle au coup par coup, pour évoluer vers un seul acte juridique en la matière. Les services de la Commission ont déjà largement diffusé un document de discussion informel destiné à recueillir des idées et des suggestions pour l'élaboration d'un tel cadre. À partir de ces contributions, la Commission rédigera un document consultatif où elle se prononcera sur les dispositions pouvant éventuellement être reprises dans le cadre d'une proposition législative en 2003.

## Virements transfrontaliers: transferts de fonds dans l'Union

1994/0242(COD) - 04/12/1995 - Position du Conseil

La position commune reprend une grande partie des amendements (16) acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. Le texte du Conseil: - exclut les virements ordonnés par les grands établissements spécialisés dans le domaine financier; - ne limite pas exclusivement le champ d'application de la directive aux virements à l'intérieur de l'UE; - prévoit que la directive s'applique aux virements d'un montant inférieur à 25.000 écus pendant une période de deux ans après la date de mise en application de la directive et aux virements d'un montant inférieur à 30.000 écus après cette période; - limite le champ d'application aux virements transfrontaliers réalisés en devises des Etats membres et en écus. - refond les définitions des termes "paiement", "paiement transfrontalier" et "virement" en une définition unique de l'expression "virement transfrontalier", ce qui se répercute dans toute la directive; - modifie la définition de l'expression "taux d'intérêt de référence" dans le sens d'un taux plus souple; - introduit une définition de l'expression "institution financière" - conserve l'essentiel de la définition d'"établissement intermédiaire". - en matière de transparence, la position commune maintient tous les éléments essentiels de la proposition modifiée, tout en précisant les obligations des établissements. Elle prévoit en outre que les informations à fournir postérieurement à un virement de crédit doivent contenir dans tous les cas, le montant initial du virement ainsi que l'indication du taux de change utilisé lorsqu'il y a eu conversion. - en ce qui concerne les obligations minimales des établissements, la position commune maintient les éléments essentiels de la proposition modifiée mais traite séparément les obligations incombant respectivement à l'établissement du donneur d'ordre, à l'établissement intermédiaire et à celui du bénéficiaire; - un nouvel article 5 oblige l'établissement à s'engager vis-à-vis du client sur les conditions applicables à un virement transfrontalier donné; - l'établissement du bénéficiaire doit indemniser le bénéficiaire si les fonds n'ont pas été crédités sur son compte dans les délais prévus par la directive, à moins que le retard ne soit imputable au bénéficiaire; - il est prévu un plafond de 10.000 écus pour le remboursement, subordonné à une demande du donneur d'ordre. Le délai pour le remboursement est fixé à 14 jours bancaires ouvrables après la date de la demande. Le remboursement est limité au montant du virement en cas d'instructions erronées du donneur d'ordre. - la position commune comprend également un article distinct sur la force majeure et sur le règlement des différends. - enfin, la date de mise en application de la directive est fixée par référence à la date de son entrée en vigueur (30 mois). La date de présentation du rapport de la Commission est avancée d'un an, celui-ci devant être présenté au plus tard deux ans après la date de mise en application de la directive.

## Virements transfrontaliers: transferts de fonds dans l'Union

1994/0242(COD) - 13/05/1996

Constatant l'impossibilité d'accepter les 14 amendements à la position commune votés par le Parlement européen en deuxième lecture lors de sa session de mars 1996, le Conseil a décidé de procéder à la convocation du comité de conciliation conformément à l'article 189 B paragraphe 3 du Traité.

# **Virements transfrontaliers: transferts de fonds dans l'Union**

1994/0242(COD) - 06/06/1995 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée reprend en totalité ou partiellement un grand nombre d'amendements du Parlement européen (19 sur 21). Les principales modifications portent sur les points suivants : - les termes "virements transfrontalier" sont remplacés par les termes "virements à l'intérieur de l'Union européenne"; - la directive s'applique à tous les virements effectués dans les monnaies des Etats membres et en écus (la proposition demeure donc d'application à tout virement, quel que soit son montant); - l'instauration d'une procédure autonome de réclamations et de recours aux fins d'une meilleure protection des consommateurs; de telles procédures devraient exister sur le plan national, dans le domaine des virements à l'intérieur de l'UE; - l'introduction d'une nouvelle définition d'"intérêt", fondée sur le taux que l'établissement appliquerait au compte de son client, en cas de découvert de ce compte; - la clarification du fait qu'un établissement intermédiaire ne peut être qu'un établissement qui intervient dans l'exécution de virements à l'intérieur de l'Union; - des modalités de présentation de l'information aux usagers plus précises et plus transparentes (transmission électronique, détails sur les éléments de coûts, référence au taux de change applicable, indication des procédures de recours); - des précisions quant aux dispositions applicables par défaut, c'est à dire en l'absence d'un accord entre l'établissement et son client; - l'établissement d'un mécanisme interbancaire par lequel un établissement ayant indemnisé son client pour l'exécution tardive est en mesure d'obtenir le remboursement des intérêts ainsi payés de l'institution responsable de l'exécution tardive; - la clarification du principe selon lequel le bénéficiaire est indemnisé par son établissement des intérêts, si cet établissement procède tardivement à la mise à disposition des fonds; - l'autorisation d'effectuer des déductions est donnée par le donneur d'ordre; - la procédure pour le remboursement des déductions non autorisées est inversée; - le raccourcissement du délai prévu pour le remboursement: 15 jours ouvrables après la demande présentée par le donneur d'ordre; - dans le cas où un établissement récupère les fonds et rembourse le donneur d'ordre, il n'est pas tenu de rembourser les frais et les intérêts échus; - les établissements peuvent être libérés de leurs obligations pour des raisons de force majeure. Il faut noter que la Commission n'a pas repris les amendements concernant : - la limitation du champ d'application de la directive aux virements dont le montant n'excède pas 50.000 écus; - la définition de "l'achèvement" du virement: il s'agit de l'"acceptation" du paiement par l'établissement bénéficiaire et non pas de sa "réception", comme le suggérait le PE.

# **Virements transfrontaliers: transferts de fonds dans l'Union**

1994/0242(COD) - 13/09/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité économique et social a adopté à l'unanimité, le 31 Mai 1995, un avis (CES 573/95) sur "Les transferts de fonds dans l'UE : transparence, qualité d'exécution et stabilité" qui répondait à une consultation du Conseil. En date du 6 Juin 1995 la Commission a présenté une "Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil sur les virements intérieurs à l'UE" qui, comme le précise la Commission elle-même, "tient largement compte des observations formulées par le Comité". Celui-ci estime toutefois que la directive gagnerait en précision et en équilibre moyennant deux modifications qu'il a déjà suggérées dans son avis précédent et que la Commission n'a pas retenues. Cet avis a donc pour but de réitérer les propositions du Comité relatives à l'obligation d'effectuer le virement dans un délai raisonnable (art. 5) et l'obligation de remboursement faite aux établissements en cas de défaillance dans les virements (art. 7).

# **Virements transfrontaliers: transferts de fonds dans l'Union**

1994/0242(COD) - 27/01/1997 - Acte final

OBJECTIF : améliorer les services de virement transfrontalier et, par conséquent, assister l'Institut monétaire européen (IME) dans l'accomplissement de sa tâche d'encourager l'efficacité des paiements transfrontaliers en vue de la préparation de la troisième phase de l'Union économique et monétaire. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 97/5/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les virements transfrontaliers. CONTENU : la directive s'appliquera aux virements transfrontaliers réalisés dans les devises des Etats membres et en écus, jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 écus. Elle prévoit principalement : - l'information de la clientèle, tant préalable sur les conditions applicables aux virements transfrontaliers, qu'à posteriori sur l'exécution et la réception d'un virement; - les délais dans lesquels l'établissement du donneur d'ordre et l'établissement du bénéficiaire sont tenus d'effectuer le virement (5 jours et un jour ouvrables bancaires respectivement), sous peine de versement d'une indemnité; - l'obligation d'effectuer le virement conformément aux instructions figurant sur l'ordre de paiement, notamment en ce qui concerne l'attribution des frais; - en cas de défaillance dans les virements, l'obligation de remboursement, jusqu'à concurrence de 12 500 écus, du montant intégral, majoré d'un intérêt ainsi que du montant des frais, en principe dans un délai de 14 jours bancaires ouvrables. Les établissements participant à l'exécution d'un ordre de virement transfrontalier seront libérés de leurs obligations en cas de force majeure. Enfin, les Etats membres doivent veiller à ce qu'il existe des procédures de réclamation et de recours efficaces pour le règlement des différends éventuels. Deux ans après sa mise en oeuvre, la Commission soumettra au Conseil un rapport sur le fonctionnement de la directive. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 14/02/1997 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION : 14/08/1999.

# **Virements transfrontaliers: transferts de fonds dans l'Union**

1994/0242(COD) - 19/04/1996 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission a accepté la totalité des amendements du PE à la position commune du Conseil, à l'exception de l'amendement 13 qui avait une double finalité : - préciser que les procédures de réclamation et de recours sont accessibles au terme d'un délai de quatre semaines à compter de la première réclamation si celle-ci est restée sans suite ou si aucune décision n'a été prise par l'établissement concerné; - exiger qu'un relevé des adresses soit disponible dans tous les établissements effectuant des virements transfrontaliers. En ce qui concerne le premier point, la Commission estime que l'introduction d'un délai maximum harmonisé n'est guère compatible avec l'impératif de voir rapidement aboutir les réclamations des clients. Quant au second point, cette exigence est déjà satisfaite par une disposition analogue de la directive.

# **Virements transfrontaliers: transferts de fonds dans l'Union**

1994/0242(COD) - 18/11/1994 - Document de base législatif

La proposition de directive a pour objectif d'améliorer les services de virement transfrontalier et, par conséquent d'assister l'IME dans l'accomplissement de sa tâche d'encourager l'efficacité des paiements transfrontaliers en vue de la préparation de la troisième phase de l'Union économique et monétaire. La proposition de directive, qui s'applique à tout virement, quelque soit son montant, définit des obligations générales de transparence que les établissements proposant des virements transfrontaliers sont tenus de respecter afin d'assurer un niveau adéquat d'information à la clientèle. Les établissements devraient fournir aux clients des informations écrites précises préalablement et postérieurement à un virement réalisé ou reçu (indication du délai nécessaire pour que les fonds soient crédités sur le compte du bénéficiaire, base de calcul des commissions et frais payables par le client, référence aux procédures de recours, référence permettant au client d'identifier le paiement, date de valeur etc). En outre, la proposition établit les exigences minimales de qualité d'exécution auxquelles devront se conformer les établissements qui offrent des services de virement transfrontaliers. Ainsi, les établissements doivent avoir: - une obligation d'effectuer le virement dans un délai raisonnable; - une obligation d'effectuer le virement conformément aux instructions figurant sur l'ordre de paiement; - une obligation de remboursement en cas de défaillance dans les virements. Il est prévu que les Etats membres pourront déroger à cette dernière obligation pour les paiements de montants importants, supérieurs à 10.000 écus. Bien que d'une nature détaillée, ces obligations minimales laissent aux établissements une liberté presque totale dans l'établissement de leurs clauses contractuelles. Ils définissent eux-mêmes le détail des conditions dont ils assortissent leurs services.

# **Virements transfrontaliers: transferts de fonds dans l'Union**

1994/0242(COD) - 19/05/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen, tout en approuvant le principe d'une directive contraignante sur les virements transfrontaliers, a modifié la proposition de la Commission. Le principal amendement adopté par le PE vise à préciser que la directive s'appliquera aux virements effectués dans les devises des Etats membres et en écus jusqu'à concurrence d'un montant non supérieur à 50.000 écus. Le PE a également formulé les demandes suivantes : - l'établissement devrait fournir à ses clients des informations y compris par des moyens électroniques; - les informations devraient être fournies aux clients dans un format standardisé pour faciliter la comparaison entre les coûts; - lorsque l'établissement du donneur d'ordre n'est pas responsable du retard, il peut réclamer à l'établissement responsable le paiement des frais occasionnés assortis des intérêts correspondants; - une procédure autonome de réclamations et de recours devrait être instaurée au niveau des Etats membres à un coût minimal pour assurer une meilleure protection des consommateurs; - les établissements ne sont pas liés par la directive s'ils peuvent invoquer un cas pertinent de force majeure; - tout établissement intervenant dans un paiement effectué dans l'Union doit statuer immédiatement sur les réclamations émanant de ses clients.

# **Virements transfrontaliers: transferts de fonds dans l'Union**

1994/0242(COD) - 16/01/1997 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a adopté le rapport de Mme Karla PEIJS (PPE, NL) sur le projet commun de directive concernant les virements transfrontaliers. Le compromis réalisé entre le Parlement européen et le Conseil en Comité de conciliation fixe à 12.500 écus la garantie de remboursement (montant du remboursement au cas où le virement n'aboutit pas à son destinataire). Le Parlement entend assurer ainsi une protection optimale des consommateurs. L'autre point de compromis a trait à la portée de la directive et à sa mise en application par les Etats membres. La délégation du Parlement est parvenue à rallier les membres du Conseil à une position proche de la sienne. La directive concernera les virements jusqu'à 50.000 écus, alors que la position commune du Conseil prévoyait une procédure en deux étapes (26.000 écus pendant les deux premières années d'application et 30.000 écus par la suite). En ce qui concerne la date d'application, la délégation parlementaire a accepté la position commune du Conseil. La directive sera d'application trente mois après son entrée en vigueur (au lieu des 18 mois demandés par le Parlement européen). Le Conseil s'est toutefois engagé, dans une déclaration, pour que les Etats membres fassent le maximum afin qu'elle soit appliquée au plus tard le 1er janvier 1999.

# **Virements transfrontaliers: transferts de fonds dans l'Union**

1994/0242(COD) - 31/05/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

La proposition de directive, qui vise à réglementer les modalités d'exécution des virements intracommunautaires (plutôt que "transfrontaliers"), est liée au problème de la politique de concurrence. L'avis du Comité se félicite des efforts de la Commission visant à améliorer la transparence et la qualité d'exécution de ces virements en fournissant un cadre de référence minimal et des règles de portée générale, conformément aux principes dont s'inspire le marché intérieur. Il relève néanmoins une modification substantielle de l'objectif de la directive par rapport aux intentions exprimées à de nombreuses reprises par la Commission : il semble en effet que le but ne soit plus d'aider les consommateurs et les PME à procéder plus facilement à des transferts de fonds au sein du marché intérieur, mais d'améliorer les services de virements transfrontaliers pour "les citoyens et les entreprises", ce qui implique que la directive devrait s'étendre à tous les paiements, et notamment aux transferts de valeur élevée et aux transferts urgents. L'avis du Comité relève également une incohérence entre l'objectif de la proposition de directive, qui est ouvertement de faciliter l'achèvement de l'Union économique et monétaire, et le champ d'application de cette proposition, qui devrait également s'appliquer aux virements libellés en monnaies de pays tiers, lesquelles ne sont pas destinées à se fondre dans la monnaie unique. L'avis du Comité demande donc que la portée de la directive soit limitée aux devises des pays de l'UE, y compris l'écu, et aux virements effectués d'un pays de l'UE à un autre pays de l'UE. Concernant le projet de communication, l'avis du Comité constate qu'en différents passages le document utilise des termes et des concepts trop vagues de nature à apporter

le doute plutôt que la certitude. Il recommande donc de revoir le texte afin d'y apporter plus de clarté et de laisser une marge d'interprétation minimale aux parties concernées. Il insiste également pour que les règles de concurrence s'appliquent non seulement aux banques mais à tout établissement fournissant des services de paiement au public.